



Paris, le 28 octobre 2015

Quand la MICORE⁽¹⁾ encourage... ...une délinquance en bande organisée

La FEETS-FO vous alertait récemment sur cette nouvelle forme de délinquance en col blanc qui sévit dans les services depuis peu ([ici](#)) et interpellait aussitôt les ministres au travers d'un [courrier en date du 25 septembre dernier](#) (demeuré à ce jour sans réponse).

C'est le Préfet préfigurateur de la future Région Bourgogne/Franche-Comté et expérimentateur du travail sur site distant qui, indirectement, nous répondra...

Fidèle à une désormais vieille habitude, c'est par une FAQ⁽²⁾ rédigée en « écriture de bois » qu'il apporte une première réponse.

Dans cette FAQ, il interprète très librement une "note blanche" de la MICORE annexée à une instruction de la DGAFP du 23 septembre 2015 qui donne le top départ de cette expérimentation.

En effet, et sans attendre un « Combrexelle de la Fonction publique » appelé de ses vœux par le Premier ministre pour permettre que des dérogations au droit puissent être instaurées au niveau des Régions, le Préfet expérimentateur en profite déjà pour remettre en cause ... le [décret sur les frais déplacements](#) !

Ainsi par exemple il travestit la réponse de la MICORE à la question :

« *Quelle est la situation administrative de l'agent ?* »

en posant la question suivante

« *Les déplacements pour rejoindre son unité de rattachement sont-ils à la charge de l'agent ?* ».

Et c'est ainsi qu'il reprend la réponse de la MICORE, mais ... en oubliant une partie, à savoir que lorsqu'il est en déplacement sur le site de son unité de rattachement, l'agent en TSD « *fait l'objet de remboursement de frais de déplacement dans les conditions réglementaires* ».

Or, qu'il y ait ou non des moyens de restauration collective sur ou à proximité du site, les conditions réglementaires disposent - au 1^o de l'article 3 du décret - qu'il a droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (au [taux normal](#) de 15,25 €) dès lors qu'il est en dehors de sa résidence administrative et familiale.

(1) **M**ission **I**nterministérielle de **C**oordination de la **R**éforme de l'**E**tat

(2) **F**oire **A**ux **Q**uestions

Les seules dérogations à ce principe sont :

1. lorsque l'agent est nourri gratuitement (mais seulement à l'étranger et en outre-mer),
2. s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif (mais seulement dans le cadre d'actions de formation continue)

deux cas qui n'ont rien à voir avec la situation rencontrée (et pour lesquels l'agent conserve quand même le droit à une indemnité, même si cette dernière est, dans ce cas, réduite, par arrêté ministériel).

Et ceci n'est qu'un début car des flous sont par ailleurs savamment entretenus autour de nombreuses autres questions (qualification des temps de travail, incidence de cette expérimentation sur la conservation, au terme des trois ans, des droits aux mesures d'accompagnement).

D'ici à ce que l'administration ne vise, à terme, qu'à économiser également sur d'autres droits à indemnisation, comme la PARRE⁽³⁾ (au prétexte qu'après l'heure, c'est plus l'heure) comme elle l'a fait précédemment sur le complément indemnitaire d'accompagnement ou de la prime de restructuration (au prétexte qu'avant l'heure, ça n'était pas l'heure...).

Voire à plus grande échelle car il ne s'agit-là que d'une expérimentation à l'échelle d'une seule future méga-région.

Qui par ailleurs ne prévoit la fusion que de deux régions dont, de surcroît, la distance entre les deux futurs sites est la moins longue.

Est-ce d'ailleurs l'effet du hasard ?

Qu'en sera-t-il lorsque cette expérimentation sera généralisée si elle part sur ces bases ?

Qu'en sera-t-il dans des méga-régions où un aller-retour entre le lieu où l'agent est affecté et son unité de rattachement nécessitera un temps de déplacement supérieur à 8 ou 9 heures (il y en a !) ?

Et nous ne parlons ici que de la question relative aux frais de déplacements...

A suivre donc...

...et de très près !

(3) Prime d'Accompagnement de la Réorganisation Régionale de l'Etat